

vivants et d'autres, décédés. J'ignore comment ces derniers pourront démontrer leur innocence. Voilà précisément l'effet de ce document. Je demanderais au député de Medicine-Hat comment il aimerait comparaître en cour criminelle sur la seule allégation que des accusations sont portées contre lui, et rien de plus.

Une voix: Comment aimeriez-vous cela?

M. Nielsen: Un honorable vis-à-vis me demande comment j'aimerais comparaître en cour. Je n'aimerais pas me présenter devant aucune commission d'enquête judiciaire, dans des circonstances semblables. Je voudrais savoir—ce que toute personne a le droit de savoir, surtout un député dont la réputation a été noircie de pareille façon—quelles accusations on porte contre moi. Autrement, que pourrais-je répondre?

A mon sens, monsieur l'Orateur, les normes régissant les enquêtes sur la conduite d'un député ont été établies, comme Votre Honneur l'a si bien signalé, par M. l'Orateur Michener dans la décision que vous avez citée vous-même jeudi et vendredi. Voici ce que Votre Honneur et l'Orateur Michener ont dit:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Telle est la situation. C'est le principe qui protège non seulement les droits de tous les députés, mais encore les droits de tous les citoyens de ce pays, ou même de tout pays démocratique. Il s'applique tout autant, monsieur, à l'espèce de dispositif qui vient d'être mis sur pied, comme il y est dit, sur avis conforme du premier ministre. Ce décret du conseil qui établit ce que le gouvernement a la prétention d'appeler les attributions d'une enquête judiciaire est le plus incroyable mélémélo de vagues généralités, d'accusations incohérentes et sans objet, d'allégations non spécifiées portant sur des faits commis par des personnes dont le nom n'est pas cité, basées sur des on-dit, renseignements dont le ministre dit avoir été instruit et qui proviendraient d'un dossier qu'il n'a jamais vu.

L'hon. M. Cardin: J'ai risqué mon siège sur ces allégations.

M. Nielsen: Assurément le ministre de la Justice ne peut oublier le fait qu'en ce pays, l'administration de la justice ne repose pas sur le principe selon lequel on peut accuser quelqu'un sur un oui-dire.

L'hon. M. Cardin: Faisons seulement cette enquête judiciaire et vous verrez ce qui arrivera.

M. Nielsen: Posons-nous en principe qu'on peut traduire devant nos tribunaux une personne en se fondant sur ce que l'on aurait entendu dire sur son compte?

L'hon. M. Cardin: Tenons seulement cette enquête judiciaire et vous verrez ce qui se produira.

M. Nielsen: Ou la justice en notre pays n'exige-t-elle pas essentiellement et fondamentalement qu'avant qu'un accusé n'ait à répondre de sa conduite, il faut qu'il sache exactement qui l'accuse et ce dont on l'accuse? N'est-ce pas là le principe? En vertu de ce mandat, ou pourrait bien demander à un juge de faire enquête sur ce que renferme la traînée de nuage flottant au-dessus de la Tour de la Paix. Le seul nom mentionné dans le présent document qui institue l'enquête est celui de Gerda Munsinger. Le ministre de la Justice veut-il la faire passer en jugement? Nul doute que c'était le seul nom que le gouvernement jugeait prudent de mentionner. Le mot «ministre» ou «ministres» ne figure aucunement dans le décret du conseil.

Il y est fait mention d'une déclaration faite par le ministre de la Justice dans une lettre datée du 11 mars 1966 à l'adresse du premier ministre au sujet d'une affaire impliquant une dénommée Gerda Munsinger. Cette lettre a été lue à la Chambre des communes le 11 mars 1966. Le premier paragraphe de la lettre, qui n'a aucun rapport avec le sujet de l'enquête, se trouve déjà au hansard. La première partie du deuxième paragraphe n'a aucun rapport pour la même raison. La dernière phrase, étant une phrase de justification, devrait être rayée de tout mandat d'enquête, car elle touche la question même que le juge devra décider par lui-même.

• (9.10 p.m.)

C'est le premier point sur lequel l'enquête doit être fondée. Pourtant, le nom de «Gerda Munsinger» ne figure nulle part dans la lettre en question. Il est question d'une conférence de presse où, comme le précise le mandat, des déclarations ont été faites au sujet de personnes impliquées avec la dénommée Gerda Munsinger. On ne dit pas de quelles personnes impliquées il s'agit. Qu'y avait-il de mal dans cette implication, supposant qu'il y ait eu une implication? Le ministre de la Justice ne nous le dit même pas.

Le ministre de la Justice commence par dire «entre autres choses». De quelles autres choses s'agit-il? A l'égard de quelles autres choses le ministre fera-t-il des accusations? Le mandat renferme les mots «déclarations au sujet de personnes impliquées». Comme